



Projet de modification du règlement général sur le personnel de la police

Avis du 5 janvier 2021

Mots clés: veille réglementaire, police, télétravail, données personnelles sensibles, profils de personnalité

Contexte: Le 17 décembre 2020, la police cantonale, par le biais de la Direction de la stratégie, a sollicité un avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après le Préposé cantonal) au sujet du projet de modification du règlement général sur le personnel de la police du 16 mars 2016 (RGPPol; RSGE F 1 05.07). L'art. 4A du projet entend permettre aux collaboratrices et collaborateurs de la police de traiter des données personnelles sensibles et des profils de personnalité lorsqu'ils font du télétravail, sauf dispositions contraires.

Bases juridiques: art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Selon l'exposé des motifs relatif au présent projet, « *la plupart des services de la police ne peuvent pas pratiquer le télétravail dans la mesure où ils traitent des données personnelles sensibles. Pourtant, dans la situation de pandémie que nous vivons depuis mars 2020, le télétravail est apparu comme étant une des principales solutions pour assurer la continuité des activités et faire respecter les mesures de distanciation sociale et protéger les travailleurs mais également la population. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat avait recommandé le télétravail pour tous les collaborateurs de l'administration cantonale qui pouvaient le faire. Des assouplissements, dictés par le caractère exceptionnel et imprévisible de la situation, ont permis d'autoriser, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, le télétravail pour l'ensemble des collaborateurs de la police. Des réponses pragmatiques et adaptées au contexte de pandémie ont ainsi pu être apportées pour assurer la continuité des activités pendant la crise. Il convient maintenant d'aller dans le sens d'une consolidation de cette pratique car le télétravail fait désormais partie des manières d'exercer son activité professionnelle à la police* ».

Il est aussi indiqué que « *Le traitement de données personnelles sensibles ou non et de profils de personnalité fait partie du travail de la police et de ses collaborateurs; ces derniers ont reçu la formation et l'expérience nécessaires pour assurer la sécurité des données qu'ils traitent* ».

Au vu de ce qui précède, il est proposé un art. 4A, dont la teneur est la suivante:

Art. 4A Télétravail

¹ *Sauf dispositions contraires du présent règlement, le télétravail exercé par les membres du personnel de la police est régi par le Règlement sur le télétravail du 30 juin 2010 (ci-après : RTt)*

² *Dans l'accomplissement de leur mission, les membres du personnel de la police en télétravail sont autorisés à traiter des données personnelles sensibles et des profils de personnalité.*

³ *Le commandant fixe les conditions de mise en œuvre et les éventuelles restrictions au télétravail exercé par les membres du personnel de la police.*

2. Les règles de protection des données personnelles à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08) a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b: « *protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant* ».

Par données personnelles, il faut comprendre « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Un profil de personnalité est « *un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique* » (art. 4 litt. c LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui dé-

coule des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- **Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)**

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- **Exactitude (art. 36 LIPAD)**

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- **Sécurité des données (art. 37 LIPAD)**

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur. L'art. 13 al. 2 LIPAD précise que, pour l'administration cantonale, les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données personnelles sont définies notamment par le respect: a) du règlement sur l'organisation et la gouvernance des systèmes d'information et de communication, du 26 juin 2013; b) de l'article 23A, alinéa 5, du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999; c) des directives approuvées par la commission de gouvernance des systèmes d'information et de communication; d) des règles et mesures de sécurité édictées par les maîtres de fichiers, les responsables départementaux de la sécurité de l'information et l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique, sur la base des compétences définies par les règlements visés aux lettres a et b; e) des prescriptions réglementaires et des directives en matière d'archivage.

- **Destruction des données (art. 40 LIPAD)**

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

3. Appréciation

Les Préposés constatent en premier lieu que les missions de la police cantonale sont listées à l'art. 1 al. 3 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol; RSGE F 1 05). Dans ce cadre, les services de la police sont amenés à traiter de données personnelles sensibles (notamment poursuites, sanctions pénales ou administratives) et de profils de personnalité, soit des informations soumises à des conditions restrictives pour en assurer la sécurité, la confidentialité et la conformité.

Précisément, l'accès à ces données personnelles sensibles et profils de personnalité à distance, soit hors du périmètre sécurisé (réseau informatique ou locaux), constitue un facteur de risque pouvant justifier des mesures renforcées de sécurité (authentification forte) ou des restrictions d'accès.

Cela étant, les Préposés relèvent que la situation sanitaire mondiale qui sévit depuis près d'un an impose de trouver des solutions pragmatiques pour que les employées et employés de l'Etat puissent continuer à mener bien leur activité professionnelle tout en assurant les mesures de distanciation sociale protégeant toutes et tous. C'est justement l'objectif du télétravail.

A Genève, la LIPAD n'évoque pas le télétravail et ne l'interdit donc pas expressément. En revanche, le règlement sur le télétravail du 30 juin 2010 (RTt; RSGE B 5 05.13), qui fixe les principes de l'organisation du télétravail dans l'administration cantonale (art. 1 al. 1), dispose qu'« aucune autorisation de télétravail ne peut être accordée pour le traitement de données personnelles sensibles » (art. 18 al. 1 RTt). Ce règlement ne prend ainsi aucunement en compte les situations particulières de certaines entités publiques, mais s'applique de manière uniforme à toute l'administration cantonale, y compris la police cantonale.

Les Préposés remarquent qu'indépendamment de la crise du coronavirus, la tendance actuelle est à la dématérialisation des documents et à la facilitation du travail à distance. Ainsi, ils notent par exemple que le futur portail d'accès de la justice suisse baptisé «Justitia.Swiss», élaboré sous l'égide de l'Office fédéral de la justice, vise à permettre « au système judiciaire suisse de passer au numérique dans les domaines du droit pénal, civil et administratif. D'ici 2026, toutes les parties d'une procédure judiciaire pourront communiquer par voie électronique via un portail central hautement sécurisé avec quelque 300 tribunaux, les ministères publics, les barreaux et les autorités d'exécution à l'échelon cantonal et fédéral. Cette transformation entraîne le remplacement des dossiers physiques actuels par des dossiers électroniques et l'optimisation de l'environnement de travail de la justice ainsi que de l'infrastructure » (<https://www.justitia40.ch/fr/>).

L'art. 4A al. 1 du projet renvoie au RTt. L'al. 2 autorise les membres du personnel de la police à traiter des données personnelles sensibles et des profils de personnalité en télétravail dans l'accomplissement de leur mission. Il déroge de la sorte à l'art. 18 al. 1 RTt. Si les Préposés n'émettent pas d'objections sur le fond, au regard des missions de la police, ils sont d'avis que, sur le plan de la méthode législative, il serait plus judicieux d'amender l'art. 18 al. 1 RTt en mentionnant des exceptions à l'interdiction de traitement de données personnelles sensibles et/ou de profils de la personnalité pour les besoins de certaines institutions publiques. En effet, cela éviterait d'avoir des dispositions éparées en la matière, dès lors qu'il n'est pas exclu que d'autres entités publiques soient dans un cas similaire à celui de la police. De manière plus globale, il serait souhaitable que certains articles du RTt, notamment les art. 18 et 18A, figurent dans une loi au sens formel, par exemple la LIPAD.

L'art. 4A al. 3 du projet donne la compétence au commandant de fixer la mise en œuvre et les éventuelles restrictions au télétravail. Pour les Préposés, cet alinéa semble de trop, dès lors que l'art. 4A al. 1 renvoie expressément au RTt, dont l'objectif consiste précisément à fixer les principes de l'organisation du télétravail dans l'administration cantonale (art. 1 al. 1).

* * * * *

Les Préposés remercient la police cantonale de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe